

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-13-00004

Arrêté n° DDT-2024-0040 portant création du
périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale du delta de la Dranse sur le domaine
public fluvial de l'État



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 MARS 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0040
portant création du périmètre de protection
de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse,
sur le domaine public fluvial de l'État

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-16 à L. 332-18 et R. 332-28 à R. 322-29 relatifs au périmètre de protection ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-20 et L. 332-22-1 relatifs à la constatation des infractions et poursuites ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-25 et L. 332-27 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. LE BRETON Yves, préfet, en qualité de préfet ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et n° DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et n° DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0815 du 5 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2023 ;

VU les délais nécessaires pour lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son avis du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 novembre 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 00
Mél. : romain.clement-pallego@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/8

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, consulté par voie dématérialisée entre le 25 juillet et le 4 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Savoie du 31 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Publier du 7 août 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance (CCPEVA) du 17 août 2023, reçu par courrier du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Thonon-les-Bains du 31 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Thonon agglomération du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) du 4 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Haute-Savoie du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du comité de massif des Alpes du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réserve et la recommandation émises, à la suite de l'enquête publique, par le commissaire enquêteur ont été respectivement levées et suivies ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des milieux naturels situés en périphérie de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, qui jouent un rôle en termes de fonctionnalité et de conservation des habitats naturels, ainsi que des espèces animales et végétales présentes dans la réserve ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer une « zone tampon » entre la réserve naturelle nationale et les espaces non protégés ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des espèces animales et végétales, ainsi que leurs biotopes, afin d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition de ces espèces et assurer leur survie ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature, en particulier ses composantes biodiversité et géodiversité, est une priorité ;

CONSIDÉRANT que la conservation des espèces et leurs habitats est d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre de protection

Afin d'encadrer toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale, il est créé un périmètre de protection, sous la dénomination « **périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse** », situé dans le domaine public fluvial de l'État, au nord de la limite communale de Publier.

Le périmètre de protection débute au droit des limites terrestres de la réserve naturelle nationale (parcelles cadastrées) et intègre la frange littorale terrestre non cadastrée. Il s'étend sur le lac Léman, sur une bande de 75 m depuis la rive (limite des plus hautes eaux) ou des parcelles cadastrales.

Le périmètre de protection inclut ainsi une partie terrestre (berges, parcelles non cadastrées), l'embouchure de la Dranse et une partie lacustre sur le lac Léman.

Des bouées disposées à 75 mètres du bord de la rive matérialisent la limite lacustre du périmètre.

La surface totale du site est de **3,99 hectares** (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)). Cette surface est susceptible d'évoluer dans le temps en raison de la progradation du delta.

Le périmètre de protection est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 et 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : circulation et stationnement des personnes

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

2-1 : de pénétrer et stationner sur l'ensemble du site (terrestre et lacustre) avec tout type de véhicule à moteur ;

2-2 : de naviguer par quelque moyen que ce soit (embarcations à moteur ou sans moteur, notamment les engins de plage flottants et les engins de progression sous-marins) ;

2-3 : de s'amarrer aux bouées délimitant le périmètre de protection ;

2-4 : de pratiquer du vélo tout terrain (VTT), du vélo à assistance électrique, ou tout autre deux roues non motorisé ;

2-5 : de circuler à cheval et de pratiquer toute activité équestre ;

2-6 : de laisser pénétrer des chiens tenus et non tenus en laisse, à l'exception des chiens guides, d'assistance, de recherche et des chiens pouvant être utilisés par des agents assermentés dans le cadre de leurs missions ;

2-7 : le survol, à l'aide d'engins motorisés ou non, ainsi que radio-pilotés, à moins de 300 mètres du sol et de l'eau ;

2-8 : de décoller et atterrir, ainsi que de faire décoller et faire atterrir par tout moyen ;

2-9 : la baignade, ainsi que toutes les activités subaquatiques dont la plongée ;

2-10 : les activités de plage, notamment le stationnement avec parasol et/ou serviette ;

2-11 : toute forme de campement, y compris le bivouac.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

3-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature y compris des végétaux ;

3-2 : de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux, leurs fructifications ou toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

3-3 : de détruire, capturer, mutiler, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-4 : de détruire, altérer, dégrader les habitats naturels ;

3-5 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-6 : de troubler le calme et la tranquillité du site par l'usage de tout instrument sonore ;

3-7 : d'effectuer toute forme de publicité.

Article 4 : travaux, aménagement et activités

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

4-1 : de réaliser tous travaux publics ou privés ;

4-2 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

4-3 : d'effectuer une activité industrielle et commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

4-4 : de réaliser toute forme d'urbanisation ;

4-5 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol.

Article 5 : régimes dérogatoires

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-8, 2-9, 3-2 et 3-6 ne s'appliquent pas :

5-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Les dispositions des alinéas 3-3 et 3-6 ne s'appliquent pas :

5-2 : à la régulation des espèces classées exotiques envahissantes par la réglementation européenne et française.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-7, 2,8, 2-9, 3-2, 3-3, 3-6 et 4-5 ne s'appliquent pas :

5-3 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques réalisées par le gestionnaire du périmètre de protection ou autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-7, 2,8, 2-9, 3-2, 3-3, 3-4, 3-6, 4-1, 4-2 et 4-5 ne s'appliquent pas :

5-4 : aux travaux de gestion, prévus et détaillés dans le plan de gestion de la réserve naturelle nationale approuvé par le préfet ;

5-5 : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du balisage associé aux chemins et à la signalétique réglementaire, réalisé par le gestionnaire du périmètre de protection.

Les dispositions des alinéas 2-1 et 4-1 ne s'appliquent pas :

5-6 : au titulaire de l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial de l'État et uniquement pour l'entretien courant de la digue.

Les dispositions de l'alinéa 4-1 ne s'appliquent pas :

5-7 : pour des travaux dits « légers », sur dérogation du préfet, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale ;

5-8 : pour des travaux dits « lourds » susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, sur dérogation du préfet, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces travaux devront également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du domaine public fluvial de l'État.

Article 6 : autres dispositions

6-1 : La circulation et le stationnement des personnes pourront être temporairement réglementés sur tout ou partie du périmètre de protection par le préfet, notamment en période de nidification des oiseaux, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

6-2 : Dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent arrêté, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Cette demande sera analysée par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale et le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État. Dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux enjeux de protection de la zone, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

Article 7 : servitude de marchepied

En cohérence avec la servitude de marchepied, un passage pédestre sera maintenu le long des rives du lac Léman.

Article 8 : mesures de suivi et gestion du site

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, mentionné à l'article L. 332-8 du Code de l'environnement, est désigné gestionnaire du périmètre de protection.

Dans les trois ans qui suivent sa désignation, au plus tard, il devra élaborer un complément au plan de gestion de la réserve naturelle nationale valant plan de gestion du périmètre de protection. Ce complément pourra être annexé au plan de gestion de la réserve naturelle nationale en vigueur.

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse tient lieu de comité consultatif du périmètre de protection.

Le comité consultatif donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté et, le cas échéant, sur les mesures de gestion nécessaires à la conservation des milieux qui seront alors mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve.

Article 9 : autres réglementations en vigueur

Le présent arrêté n'apporte pas de dérogations aux autres réglementations en vigueur qui pourraient s'appliquer au sein du périmètre de protection, notamment en matière de navigation sur le lac Léman ou de pêche.

III – COMMUNICATION

Article 10 : signalétique

Une signalétique pourra être implantée, en bordure ou dans le périmètre de protection.

Ces panneaux devront respecter la charte graphique en vigueur et être validés par le préfet.

IV – SANCTIONS

Article 11 : sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L. 332-25 et L. 332-27 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur.

V – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 12 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Publier pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie ;
- mentionné dans un journal régional ou local, diffusé dans l'ensemble du département ;
- notifié au propriétaire concerné.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

VI – EXÉCUTION

Article 14 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Publier.

Le préfet



Yves LE BRETON

**Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre de protection
de la Réserve naturelle nationale (RNN) du delta de la Dranse**

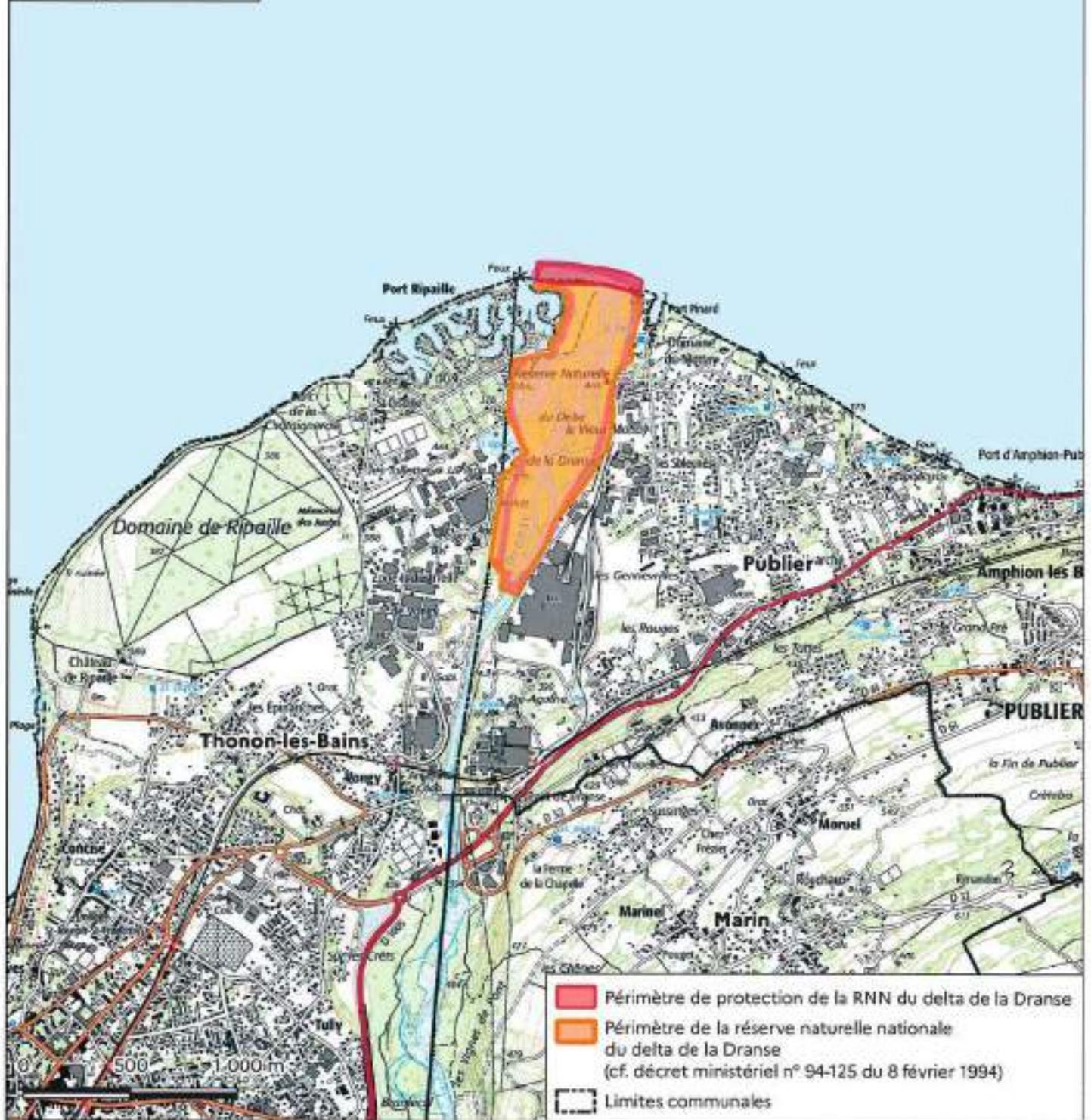
Signé le **13 MARS 2024** par le Préfet


Yves LE BRETON

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ SCAN 25
Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP
Édition :
Février 2024

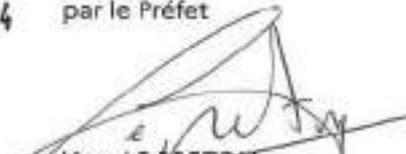


1 : 25 000



**Annexe n°2 : Périmètre de protection
de la Réserve naturelle nationale (RNN) du delta de la Dranse**

Signé le **13 MARS 2024** par le Préfet


Yves LE BRETON

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ 8D ORTHO 2020 / DGI 2023

Conception :
DOT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Février 2024




1 : 4 000

